| | | | |
|---|---|---|---|
| 24.61.14 | Fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie (à l'exclusion des feux d'artifice) | 24.61.14 | Fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie (à l'exclusion des feux d'artifice) |
| | | 24.61.15 | Explosifs préparés |
| | | 24.61.16 | Poudres à canon |
| | | 24.61.17 | Détonateurs |

**Catégorie 27.10.2 et catégorie 27.10.3**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 27.10.2 | Lingots, autres formes primaires et demi-produits en fer ou en aciers non alliés | 27.10.2. | Lingots, autres formes primaires et demi-produits en fer et en acier |
| 27.10.20 | Lingots, autres formes primaires et demi-produits en fer ou en aciers non alliés | | Supprimé |
| 27.10.3 | Lingots, autres formes primaires et demi-produits en aciers inoxydables et autres aciers alliés | | Supprimé |
| 27.10.30 | Lingots, autres formes primaires et demi-produits en aciers inoxydables et autres aciers alliés | | Supprimé |

---

## Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux

(93/C 271/06)

*COM(93) 425 final*

*(Présentée par la Commission le 21 septembre 1993)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la mise en œuvre de la directive 91/689/CEE [1] dépend de l'établissement par la Commission d'une liste exhaustive à caractère contraignant;

considérant qu'il s'est avéré, d'après les travaux du comité prévu à l'article 18 de la directive 75/442/CEE [2], modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE [3], qu'il n'a pas été possible de définir, dans les délais fixés par la directive 91/689/CEE, les déchets dangereux sous forme d'une liste exhaustive à caractère contraignant, comme exigé par l'article 1er paragraphe 4;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer la mise en œuvre de la directive 91/689/CEE dans un délai minimal;

considérant, en conséquence, qu'il est nécessaire de modifier la définition des déchets dangereux afin que la mise en œuvre de la directive 91/689/CEE ne requière plus l'établissement préalable d'une liste exhaustive de déchets dangereux à caractère contraignant;

considérant qu'il est nécessaire d'établir une liste communautaire de déchets dangereux conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE, prenant en compte les annexes de la directive 91/689/CEE;

---

(1) JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 20.
(2) JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 39.
(3) JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 48.

considérant qu'il convient en conséquence de reporter l'abrogation de la directive 78/319/CEE du Conseil [1],

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 91/689/CEE est modifiée comme suit.

1) À l'article 1er, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. a) Aux fins de la présente directive, on entend par "déchets dangereux" toute substance ou objet appartenant aux catégories ou aux types génériques de déchets figurant à l'annexe I en tenant compte des constituants mentionnés à l'annexe II, et qui présentent une ou plusieurs caractéristiques énumérées à l'annexe III.

b) La Commission établira une liste communautaire de déchets dangereux, conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE. La liste communautaire tiendra compte de l'origine et de la composition des déchets et, le cas échéant, des valeurs limites de concentration. Cette liste sera réexaminée régulièrement et, au besoin, révisée selon la même procédure.

Dès que la liste communautaire sera établie, chaque fois qu'un État membre décidera de considérer des catégories de déchets comme déchets dangereux, cette décision sera notifiée à la Commission et examinée conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE, en vue d'adapter la liste communautaire.»

2) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 10*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.»

3) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 11*

La directive 78/319/CEE est abrogée avec effet au 31 décembre 1994.»

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

[1] JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 43.